

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete ;  
Vu les prévisions inscrites au chapitre 8 : *Dépenses diverses*,  
article 8 du budget local de Tahiti pour l'exercice 1892 ;  
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une somme de *trois mille francs* sera prélevée sur le crédit de *cinq mille francs* prévu au budget local, chapitre 8, article 8, et mise à la disposition du Maire de Papeete pour les dépenses relatives à la célébration de la Fête nationale.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 216. — Par arrêté du Gouverneur en date du 8 juillet 1892, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Tuia a Painoo, demeurant à Makemo (Tuamotu), à l'effet de contracter mariage avec le sieur Itaia Davie.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

---

#### PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 9 juillet 1892 —

N<sup>o</sup> 217. — M. le lieutenant de vaisseau Pierre prendra passage sur le *Galilée* à l'effet de se rendre à San Francisco d'où il sera dirigé sur France par les soins de M. le Consul général de cette localité.

— En date du 11 juillet 1892 —

N<sup>o</sup> 218. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Gagneron de Marolles, juge au tribunal supérieur de Papeete.

Ce magistrat prendra passage sur le *Galilée* à destination de